

DECISION DCC 21-027 DU 14 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 04 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 13 mai 2020 sous le numéro 1009/390/REC-20, par laquelle monsieur Pascal BOCHEKPO, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol aggravé et mis en détention provisoire le 25 septembre 2018 à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'il précise que depuis lors, l'instruction ouverte contre lui n'a pas été clôturée ; qu'excipant du non renouvellement de son titre de détention provisoire depuis plus d'un an, il soutient sur le fondement des articles 147 et 155 du code de procédure pénale, que son maintien actuel en détention est arbitraire ;

Considérant qu'en réponse, le juge par intérim du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que, suite aux affectations sans



remplacement du juge en charge du dossier et de son greffier, la détention provisoire des détenus n'avait pas été prolongée ; que les juges des 1^{er} et 3^{ème} cabinets d'instruction désignés par leur président du tribunal pour assurer l'intérim au 4^{ème} cabinet d'instruction, ont saisi le juge des libertés et de la détention pour remédier à cette situation ; que ce dernier a rendu une ordonnance de rejet de mise en liberté d'office malgré les réquisitions favorables du procureur de la République ; qu'il conclut que la procédure a évolué et une ordonnance de non-lieu a été rendue, en exécution de laquelle le détenu Pascal BOTCHEKPO a été mis en liberté le 27 mai 2020 ;

Vu les articles 6 la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée par la loi n° 2018-14 du 18 mai 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée par la loi n° 2018-14 du 18 mai 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin disposent que « *Les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé* » ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de la réponse du juge par intérim du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo que le requérant a été mis en détention provisoire le 25 septembre 2018 et mis en liberté le 27 mai 2020 ; que cependant, de la date de son placement en détention provisoire à celle de la saisine de la haute Juridiction le 13 mai 2020, son mandat de dépôt n'a fait l'objet d'aucune prolongation ; qu'il s'ensuit que sa détention est devenue sans titre ;



que dès lors, il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Pascal BOCHEKPO est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Pascal BOCHEKPO est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pascal BOCHEKPO, au juge par intérim du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Fassassi MOUSTAPHA.-




Joseph DJOGBENOU.-